



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**relatif aux prescriptions applicables à la société PAPREC GRAND OUEST**  
**pour l'exploitation de son site de Joué-les-Tours**  
**au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED, de la déclaration**  
**de changement d'exploitant et de la demande de modification de l'arrêté initial**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**SAIPP/BE/ N° 21081**

référence à rappeler

**Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004 autorisant la société PP RECYCLAGE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables sur le territoire de Joué les Tours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18462 du 18 novembre 2008 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à poursuivre l'exploitation de l'établissement susvisé et actualisant sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19027 du 21 juillet 2011 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST à poursuivre l'exploitation de l'établissement susvisé et actualisant sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20086 du 26 février 2015 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à poursuivre l'exploitation de l'établissement susvisé et autorisant la rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20617 du 13 novembre 2018 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables sur son site de Joué les Tours ;

**Vu** le courrier du 23 mars 2020, complété les 21 et 29 avril 2021, de la société PAPREC RÉSEAU communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 17 juin 2021 de la société PAPREC GRAND OUEST déclarant le changement d'exploitant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** le courrier du 15 juillet 2021 de la société PAPREC GRAND OUEST sollicitant des modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport du 16 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2021 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PAPREC GRAND OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que le changement d'exploitant est effectué dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de modification des prescriptions n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités exercées par la société PAPREC GRAND OUEST ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que la situation administrative des activités exercées par la société PAPREC GRAND OUEST au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

**Considérant** que la société PAPREC GRAND OUEST n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé 4-6 rue Gutenberg sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours (coordonnées Lambert 2 : latitude : 47.354247 degrés Nord, longitude : 0.653072 degrés Est), auparavant accordée à la société PAPREC RÉSEAU, est transférée à la société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé 5-7 rue Piliers de la Chauvinière à Saint Herblain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20617 du 13 novembre 2018 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables sur son site de Joué les Tours sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

À l'exception des articles 2, 3, 4, 7 et 8 ci-dessous, les prescriptions des autres articles du présent arrêté sont applicables à compter du 18 août 2022. Jusqu'à cette date, les prescriptions existantes des articles concernés demeurent applicables.

**ARTICLE 2** – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

### « ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	334,14 t	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 510-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	48,14 t	<b>Autorisation</b>
2710-2-a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>.</p>	350 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b>
2711-1	<p>Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	1 592 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b>
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	1 350 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	2 794 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b>
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	113 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
1435	<p>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p>	240 m <sup>3</sup> (GNR et gasoil)	<b>Non classable</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	93 m <sup>2</sup>	Non classable
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	0,14 t	Non classable
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérozènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, en stockage aérien, étant inférieure à 50 tonnes au total.	32 t (GNR et gasoil)	Non classable

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT. »

**ARTICLE 3** – Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

N° îlot	Matières stockées	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnages (t)	Conditionnement
1	Carton/Papier	77	231	46	Vrac
2	Plastique	35	105	18	Vrac
3	Bois A	56	168	20	Vrac
4	Bois B	70	210	25	Vrac
5	Plâtre	14	12	11	Vrac benne
6	Métaux	14	30	4	Vrac benne
7	Ferraille/métaux	44	132	16	Vrac
8	Refus de tri	176	528	90	Vrac
9	D3E	265	796	143	Caisses palettes
10	D3E	265	796	143	Caisses grillagées Caisses palettes
11	Ferraille	14	30	4	Vrac benne
12	Déchets non dangereux *	555	2220	377	Vrac
13	Bois	9	36	10	Vrac
14	Ferraille/métaux	14	30	4	Vrac bac

N° îlot	Matières stockées	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnages (t)	Conditionnement
15	Accumulateurs	40	40	24	Caisses palettes avec couvercles
16	Piles	40	40	24	Fûts étanches
17	Déchets non dangereux	7	15	3	Vrac benne
18	Bois	7	15	2	Vrac benne
19	Ferraille	14	30	4	Vrac benne
20	Ferraille	14	30	4	Vrac benne
21	Carton	14	30	6	Vrac benne
22	Déchets non dangereux	14	30	5	Vrac benne
23	Déchets dangereux	1	1	0,14	Vrac bac
24	Gravats	43	86	104	Vrac
25	Terre	36	72	86	Vrac

**ARTICLE 4** – L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

**ARTICLE 5** – L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 6** – L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
MES	60
DCO	180
DBO <sub>5</sub>	100
COT	60

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
Indice hydrocarbures	10
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Étain et composés (en Sn)	2
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5

**ARTICLE 7** – L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle

**ARTICLE 8** – L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- trois têtes d'aspersion automatique à eau ponctuelle non normée dans la zone de tri des déchets non dangereux en mélange au milieu du bâtiment. Ce dispositif complémentaire est relié au réseau d'alimentation en eau des RIA.

Deux poteaux incendies situés à moins de 150 m du site et fournissant un débit minimum de 720 m<sup>3</sup> pour 2h sont disponibles en permanence. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. »

**ARTICLE 9** – Le tableau de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
pH	mensuelle
Température	mensuelle
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
COT	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	annuelle
Indice hydrocarbures	annuelle
Plomb et composés (en Pb)	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	annuelle
Chrome et composés (en Cr)	annuelle
Nickel et composés (en Ni)	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	annuelle
Étain et composés (en Sn)	annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	annuelle
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

**ARTICLE 10** – Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 l'article 8.2.3.2 suivant :

**« Article 8.2.3.2. Bilan quadriennal**

Pour les paramètres PFOA et PFOS, à l'issue d'une période de suivi de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmettra sous 3 mois au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Les éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance devront être accompagnées de tout élément justificatif. »

**ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Joué-lès-Tours ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 13 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER